

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 6 avril 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-03-17 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 mars dernier, concernant l'avis de non-conformité adressé à Bau-Val inc., entreprise située à Saint-Hippolyte.

Le document demandé suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 14 août 2015, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. David Dubé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel david.dube@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Télécopieur : 418 643-0083
Courriel : acces@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Sainte - Thérèse, le 14 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Bau-Val inc.
210, boulevard Montarville, bureau 2006
Boucherville (Québec) J4B 6T3

N/Réf. : 7610-15-01-00675-03
401279449

Objet : Exploitation d'une usine de béton bitumineux sur une partie du lot 4 868 397 dans la municipalité de Saint-Hippolyte sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation du Ministère.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 juillet 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté à la suite de la consultation des registres de production d'asphalte le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (production d'asphalte) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. Vous devez donc, cesser les opérations de votre usine de béton bitumineux jusqu'à obtenir un certificat d'autorisation du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/fg



Eric Gauthier
chef d'équipe
Secteur industriel et municipal